



## Fonds de concours pour la Desserte Forestière Règlement d'attribution

### Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès à la ressource forestière pour la gérer, la protéger et la mobiliser, Le Grésivaudan souhaite mettre en place un nouvel accompagnement des communes.

L'objectif est d'accompagner les communes sur le financement d'études préalables ou d'expertises qui ne sont aujourd'hui pas subventionnées et qui sont néanmoins déterminantes dans le déclenchement des projets d'investissement.

Cet accompagnement se fait sous la forme de fonds de concours et vise :

1/ les études préalables aux projets de création, réfection ou adaptation desserte forestière (pistes, routes, places de dépôt et de retournement en forêt) ;

2/ les expertises de portance de tronçons de routes communales et d'ouvrages d'art sur des itinéraires stratégiques de transport de bois ronds.

La création de ces fonds s'accompagne d'une animation territoriale avec la mise en place d'un espace de dialogue autour de l'exploitation des bois (élus/propriétaires/exploitants), d'un mode opératoire systématisant les déclarations de chantiers d'exploitation auprès des communes, et la proposition d'états des lieux avant/après chantiers ; et s'appuyant sur un réseau de référents forêt au sein des communes

**Le présent fonds de concours concerne le premier point, c'est-à-dire les études préalables aux projets de desserte forestière portés par les communes.**

### Contexte

Pour développer la filière bois et conserver une forêt en bonne santé, il est nécessaire d'intervenir régulièrement au cours de la vie des peuplements. La réalisation des opérations sylvicoles et des coupes de bois est de plus en plus conditionnée par la présence de dessertes forestières bien conçues, outils essentiels de l'économie forestière.

Conscient de l'importance d'accéder à la ressource pour la gérer, Le Grésivaudan a réalisé en 2009 un schéma de desserte forestière en Belledonne. Le PNR de Chartreuse a également réalisé un schéma de mobilisation des bois.

Un premier fonds avait par ailleurs été créé en 2015 par Le Grésivaudan, intitulé le Fonds Intercommunal pour le Développement de la Desserte Forestière (FI2DF). Il visait les éventuelles acquisitions des emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces infrastructures par les communes et qui ne sont pas finançables par les dispositifs actuels (Département, Etat, Europe).

Néanmoins, ce fonds, n'a été utilisé que par 2 communes et sur de très faibles montants. Il n'a donc pas été renouvelé.

Le Grésivaudan a ainsi souhaité réfléchir à un nouvel accompagnement des communes, afin d'être effet levier dans la mise en œuvre des projets de desserte.

Après concertation, il est apparu que les études préalables au lancement des projets de desserte forestière sont à la charge des communes, car elles se situent en amont des demandes de subvention et sont hors mission régaliennne de l'ONF.

La mission régaliennne de l'ONF consiste à évaluer sommairement le besoin de nouvelles dessertes (programme annuel de travaux avec un tracé et un chiffrage à ce stade très approximatif). L'étape suivante pour la concrétisation effective d'un projet consiste en sa définition précise : recherche du meilleur tracé prenant en compte l'environnement et le paysage, réaliser un premier piquetage, établir un premier chiffrage précis du coût du projet afin de monter les dossiers de demande de subventions.

Ce sont ces éléments, avec l'obtention in fine des subventions, qui déclenchent le lancement des projets et la recherche par la commune d'un maitre d'œuvre.

Il est par ailleurs à noter qu'il peut être nécessaire de passer en forêt privée pour accéder aux forêts communales. Le projet de desserte peut alors être public-privé, et se réaliser dans le cadre d'une ASA (Association Syndicale Autorisée). La constitution d'une telle structure ne peut se faire que si les travaux ont été déclarés d'intérêt général par une enquête publique.

## **I- Description de la mesure Fonds de concours pour la desserte forestière**

### **Objectif de la mesure**

Ce fonds de concours vise à soutenir les études préalables aux projets de création et d'adaptation de la desserte forestière portés par les communes, non subventionnées et hors mission régaliennne de l'ONF.

### **Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles seront les suivantes :

- la recherche du meilleur tracé, un premier piquetage, un relevé GPS et un travail cartographique avec une première analyse foncière,
- les études environnementales obligatoires et les études paysagères optionnelles mais souhaitées permettant la définition du tracé le moins impactant,
- les prestations amenant le chiffrage estimatif du coût du projet,
- l'animation foncière éventuelle quand le projet de desserte traverse des propriétés forestières privées (autorisations de passage, constitution d'Association Syndicale Autorisée, déclaration d'intérêt général...),
- l'animation permettant de prévoir l'entretien de la desserte et donc sa pérennité,
- les prestations permettant la constitution du dossier de demande de subvention auprès de l'Europe, de l'Etat et du Département.

### **Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité seront les suivants :

- Le projet de routes forestières et/ou de places de dépôts/places de retournement doit remplir une des conditions suivantes :

- se situer sur une zone à rendre exploitable (ZRE) du schéma de desserte forestière en Belledonne ou du schéma de mobilisation des bois de Chartreuse,
  - avoir été identifié au PLU comme emplacement réservé,
  - être réalisé dans le cadre d'une procédure spécifique (déclaration d'intérêt général, association syndicale autorisée, ...),
  - permettre de résorber un point noir identifié dans l'étude du Département de l'Isère,
  - desservir une nouvelle parcelle acquise par la commune (bien vacant et sans maître, bien situé en périmètre de captage d'eau potable...),
  - être justifié par une nécessité d'intervention (sanitaire, conflit d'usage...).
- Les parcelles desservies doivent être forestières à 80% minimum (un maximum de 20% de parcelles agricoles).

### **Taux d'intervention**

Le taux d'intervention est de 50% des dépenses éligibles.

Le fonds de concours attribué par Le Grésivaudan ne peut pas être supérieur à la part HT autofinancée par la commune.

### **Instruction et suivi des projets**

L'instruction et le suivi de la demande est assurée par le(la) chargé(e) de mission forêt filière bois de la communauté de communes Le Grésivaudan. Il est l'interlocuteur pour le suivi du dossier.

### **Porteur de projet éligible**

Le fonds de concours est ouvert uniquement aux communes du territoire du Grésivaudan.

### **Sélection des dossiers**

Le dossier sera transmis au bureau et au conseil communautaire pour décision et délibération.

La prise en compte des dossiers se fera pour 2021 dans la limite de 25 000€ de fonds de concours. En cas de renouvellement, pour les années suivantes, l'enveloppe sera fixée lors du vote du budget.

Dans l'hypothèse d'un nombre de dossier important et d'une atteinte du plafond de 25 000 € en 2021, l'ordre d'arrivée sera pris en compte.

### **Condition générale**

Le présent fonds est ouvert jusqu'au 31 décembre 2026.

## **II- Procédure à suivre pour les porteurs de projets**

### **Modalités de dépôt du dossier**

Toute demande se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressée à Monsieur Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.  
Les pièces constitutives de ce dossier sont listées en annexe du présent règlement.

### **Modalités de versement du fonds de concours**

L'attribution d'un fonds de concours donne lieu à une délibération du conseil communautaire. A l'issue de l'attribution, une convention est signée entre les deux parties.

Un acompte de 50% du montant du fonds de concours est versé à la signature de ladite convention par virement sur le compte bancaire de la commune.

A réception des factures correspondant aux investissements éligibles, le solde du fonds de concours sera ajusté sur les dépenses réelles, et versé.

La communauté de communes peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide et solliciter le remboursement des sommes s'il apparaît que le fond de concours a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non-conformes à l'objectif initial ou que les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

L'engagement du bénéficiaire est de réaliser les études préalables au projet de desserte dans l'année suivant la notification de l'attribution du fond de concours. La commune bénéficiaire du fonds de concours reste seule décisionnaire quant à l'engagement effectif du projet : dépôt effectif du dossier d'aides et réalisation des travaux.

La communauté de communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des fonds de concours communautaires.

### **Annexe : liste des pièces à fournir pour toute demande**

- Une lettre de demande d'aide (adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan).
- Une délibération de la commune demandant l'attribution du fond et déléguant au maire la signature de la convention.
- La présentation du contexte du projet en terme de peuplement, de desserte existante, de récolte actuelle, d'amélioration recherchée dans la gestion et la récolte de bois.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- Toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

Le Grésivaudan se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires au dossier.